



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2024-09 portant règlementation de la circulation dans la commune d'Aubiet à l'occasion du CARNAVAL organisé par l'Association des Parents d'Elèves et des Familles

Le Maire de la Commune d'Aubiet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande formulée par Mme AZERET Gaëlle, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves et des Familles d'AUBIET, d'interdire momentanément la circulation des véhicules dans la traversée du village (Grand' Rue - avenue du Groupe Scolaire - rue de Geer - rue de la Mairie) le temps du défilé des enfants et d'interdire l'accès et le stationnement au parking du Foyer Rural le samedi 10 février 2024 de 17h à 19h.

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation du carnaval et par mesure de sécurité des usagers, de régler la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette règlementation peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'accès et le stationnement au parking du Foyer Rural sera strictement interdit à l'occasion du carnaval qui se déroulera le samedi 10 février 2024 de 17h à 19h. Cet emplacement sera réservé pour le bûcher de M. Carnaval. Toutes les mesures de sécurité liées au risque d'incendie sont à la charge et sous la responsabilité de l'Association des Parents d'Elèves et des Familles.

ARTICLE 2 - Pour le bon déroulement du défilé les rues suivantes seront interdites à la circulation de tous véhicules le samedi 10 février 2023 de 17h à 19h : Grand'Rue - avenue du Groupe Scolaire - rue de Geer - rue de la Mairie.
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du carnaval.

ARTICLE 3 - Les véhicules venant de la route d'Auch seront déviés par la RD 924 direction Toulouse ou par la rue du Foussat.

ARTICLE 4 - La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
La signalisation de restriction, de déviation et de sécurité est à la charge et sous la responsabilité de l'Association des Parents d'Elèves et des Familles.

ARTICLE 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'AUBIET.

ARTICLE 7 - M. le Maire d'AUBIET, M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de GIMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à AUBIET, le 23 janvier 2024

Le Maire, Jean-Luc FOSSÉ

